

N° 8088

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite »

(21.11.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 octobre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 27 octobre 2022. Le même jour, ladite Commission spéciale a désigné Madame Josée Lorsché comme rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 10 novembre 2022.

Le 11 novembre 2022, les membres de la Commission spéciale « Tripartite » ont organisé un échange de vues avec les trois principaux fournisseurs de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employées publics date du 15 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 17 novembre 2022.

Le 21 novembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le projet de loi n°8088 vise à transposer une des **mesures de l'accord tripartite** (« Solidaritétspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Suite à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, et notamment du prix du gaz naturel, due aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, des mesures spécifiques ont été mises en place afin de freiner l'inflation et de renforcer le pouvoir d'achat des ménages luxembourgeois. Les dispositions introduites par le présent projet de loi concernent la **limitation de l'augmentation du prix de gaz naturel** à +15 pour cent par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour tous les clients disposant de compteurs de flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes. La structure tarifaire harmonisée pour les réseaux de distribution de gaz répartit les utilisateurs des réseaux de distribution en trois catégories. L'affectation à la catégorie correspondante se fait en fonction du type de compteur installé chez l'utilisateur du réseau :

- Catégorie 1 : compteurs de type G4 à G16 avec une capacité allant jusqu'à 250 kilowatts ;
- Catégorie 2 : compteurs de type G25 à G40 avec une capacité inférieure à 650 kilowatts ou 65 mètres cubes par heure ;
- Catégorie 3 : n'est pas visée par le présent projet de loi.

Le prix plafonné, qui s'élève à 0,8325 euro par mètre cube de gaz naturel consommé, a été déterminé en formant la moyenne, pondérée par la part de marché, des prix affichés pour le mois de septembre 2022 de l'offre de fourniture de gaz naturel des fournisseurs, souscrite par le plus grand nombre de leurs clients finals (offre de base). Cette prise en charge par l'État, mise à profit du client par l'intermédiaire de son fournisseur de gaz, reflète donc la différence positive entre le prix de fourniture de l'offre souscrite par le client final (prix affiché) et le prix plafonné, hors frais d'utilisation du réseau et hors impôts et taxes applicables. Pour des raisons de transparence, les fournisseurs s'engagent également à refléter, de manière clairement visible sur leurs factures, les éléments suivants :

- Le prix affiché ;
- La partie du prix affiché prise en charge par l'État ;
- Le prix final à payer par le client final.

En outre, chaque fournisseur de gaz naturel doit dresser, mensuellement, un état des frais, résultant de l'application du prix plafonné à l'ensemble de ses clients éligibles pour les quantités de gaz consommées le mois précédent et transmettre, au plus tard le dernier jour

du mois, une demande d'acompte reprenant cet état des frais pour l'ensemble des montants déduits sur les factures, au titre de la contribution financière au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Le décompte final, englobant toutes les contributions financières ainsi que les acomptes perçus, est à transmettre au plus tard le 30 juin 2024. Il est également à noter que tout changement de prix de l'offre de base doit être communiqué au ministre au moins 30 jours avant son entrée en vigueur en indiquant les nouveaux tarifs ainsi que le calcul de la contribution financière étatique.

Le présent projet de loi oblige également les fournisseurs à s'approvisionner, nonobstant la contribution financière de l'État, au meilleur tarif et à garantir l'établissement d'une offre de base à des prix du marché, ce qui est également contrôlé par le régulateur national. Lorsque le régulateur constate une violation des obligations citées, il peut infliger au fournisseur concerné d'une ou de plusieurs sanctions, sous forme d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende d'un montant de 1 000 à 1 000 000 euros.

Concernant **l'impact financier**, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale et maximale jusqu'à concurrence de 390 millions d'euros pour couvrir les frais relatifs à la contribution financière de l'État à la fourniture en gaz naturel au bénéfice des clients finals visés :

- 78 millions d'euros pour l'année 2022 ;
- 312 millions d'euros pour l'année 2023.

Le projet de loi entend également modifier la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel qui sera reconduite jusqu'au 31 décembre 2023 ; le but étant de contribuer également à l'avenir à stabiliser le prix réellement payé par les clients concernés au niveau de septembre 2022 +15 pour cent. Les frais engendrés par la prolongation de cette mesure sont estimés à 80 millions d'euros alors que, dans sa totalité, la mesure génère des frais à hauteur de 115 millions d'euros, dont 35 millions d'euros ont déjà été pris en compte par la loi initiale du 17 mai 2022, à savoir :

- 35 millions d'euros pour l'année 2022 ;
- 80 millions d'euros pour l'année 2023.

III. Avis

Avis du Conseil d'État (15.11.2022)

Dans son avis datant du 15 novembre 2022, le Conseil d'État émet quelques propositions de modifications, ainsi qu'une opposition formelle relative au contenu de l'article 5, paragraphe 1^{er}. Quant à cette dernière, il propose des modifications que la commission parlementaire a fait siennes.

Ultimement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (15.11.2022)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, dans la mesure où celles-ci sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité. Elle rajoute toutefois que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques au cas où les fournisseurs ne respecteraient pas l'application du prix plafonné dans le cadre de la facturation aux clients et demande de compléter le texte en ce sens.

IV. Commentaire des articles

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} - Définitions

L'article 1^{er} définit des termes récurrents dans le projet de loi. Il est divisé en huit points.

Aucune de ces définitions ne suscite un commentaire du Conseil d'État.

C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé initial des huit points exposés ci-dessous, tout en rectifiant des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.

Point 1°

Le point 1° renvoie à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel pour la définition de « client final »¹.

Point 2°

Le point 2° renvoie à la loi modifiée précitée du 1^{er} août 2007 pour la définition de « fournisseur »².

Point 3°

Le point 3° précise que la notion de « ministre » renvoie au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Point 4°

Le point 4° définit la notion d'« offre de base ». Cette dernière désigne l'offre de chaque fournisseur de gaz souscrite par le plus grand nombre de clients finals qui disposent d'un compteur à gaz d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

Point 5°

Le point 5° définit la notion de « prix affiché », désignant le prix par mètre cube de gaz naturel consommé hors (1) taxes et impôts et (2) frais de réseau.

Point 6°

Le point 6° définit la notion de « prix final », désignant le prix par mètre cube de gaz naturel consommé hors (1) frais de réseau et (2) impôts et taxes, qui est facturé au client après déduction de la contribution financière de l'État.

Point 7°

¹ « « clients finals » : les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation ».

² « « entreprise de fourniture » ou « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture ».

Le point 7° définit la notion de « prix plafonné », désignant le prix de 0,8325 euro par mètre cube de gaz naturel consommé hors (1) frais de réseau et (2) impôts et taxes applicables le jour de la facturation.

Point 8°

Le point 8° renvoie à la loi modifiée précitée du 1^{er} août 2007 pour la définition de « régulateur ». La notion désigne, en l'occurrence, l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Article 2 – Objet et Champ d'application

L'article 2 concerne l'objet et le champ d'application du projet de loi qui a comme objectif de limiter la hausse du prix du gaz pour les consommateurs finals à 15 pour cent par rapport au niveau moyen de septembre 2022.

L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce qu'une participation financière est accordée au bénéfice des consommateurs finals disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal de 65 mètres cubes. Sont ainsi visés tant les maisons unifamiliales que les bâtiments résidentiels.

La Haute Corporation propose de remplacer les termes « dans les limites du budget » par les termes « dans les limites de l'article 7 ».

Au même endroit, il est proposé de supprimer les termes « afin de limiter l'augmentation des coûts de fourniture à l'égard de ces derniers », alors qu'ils n'ont aucune portée normative.

La Commission spéciale décide de tenir compte de ces deux observations du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que la contribution financière de l'État correspond à la différence positive de prix entre le prix affiché et le prix plafonné de 0,8325 euro par mètre cube.

Ainsi, l'État ne contribue financièrement que si le prix affiché est supérieur à 0,8325 euro par mètre cube.

Enfin, il y a lieu de préciser que la contribution financière n'est appliquée que dans les limites de l'offre de base, impliquant qu'un client final ayant un autre tarif plus cher devra supporter les coûts dépassant le prix applicable pour l'offre de base.

Le Conseil d'État ne formulant aucune observation concernant le paragraphe 2, la Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 fixe la période pour laquelle la contribution financière est accordée ; celle-ci allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État ne formulant aucune observation concernant le paragraphe 3, la Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'initialement proposé par le Gouvernement.

Article 3 – Modalités de la contribution financière vis-à-vis des clients finals

L'article 3 dispose que les fournisseurs concernés sont obligés d'appliquer la contribution financière de l'État et doivent montrer dans les factures comment cette contribution financière de l'État est appliquée pour arriver du prix affiché de l'offre choisie au prix plafonné dans les cas où il est d'application.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant l'article 3.

Partant, le libellé initial est retenu par la Commission spéciale « Tripartite ».

Article 4 – Modalités de la contribution financière vis-à-vis des fournisseurs de gaz naturel

L'article 4 concerne la communication des informations nécessaires à l'État pour pouvoir passer au paiement de la contribution financière et les délais y relatifs.

L'article 4 est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} prévoit que les fournisseurs de gaz dressent chaque mois un état des frais résultant de l'application du prix plafonné pour les quantités de gaz consommées.

Eu égard aux articles 1^{er} et 2, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « clients éligibles » par ceux de « clients finals ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} contenait également un alinéa 2 précisant que l'état des frais précité doit être suffisamment détaillé pour que le ministre puisse effectuer un contrôle.

Concernant cet alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il ne s'agit pas du « bien-fondé » de l'état des frais qui est contrôlé, mais de savoir si la demande d'acompte prévue au paragraphe 2 est conforme aux critères que prévoit l'article 2. Au vu des changements proposés à l'endroit du paragraphe 2, la Haute Corporation estime que l'alinéa 2 peut être supprimé.

Au vu de cette observation, la Commission spéciale décide de supprimer l'alinéa 2.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que chaque fournisseur envoie à la fin du mois une demande d'acompte au ministre, laquelle reprend les informations de l'état des frais précité.

Le ministre passe ensuite, après avoir vérifié que cette demande respecte les conditions prévues à l'article 2, au paiement de la participation financière de l'État endéans 30 jours.

Enfin, un décompte final est à transmettre par les fournisseurs de gaz au ministre, au plus tard le 30 juin 2024.

Le Conseil d'État constate qu'un contrôle, tel que prévu au paragraphe 2, n'est pas prévu par la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

En cas de maintien d'un tel contrôle, il est proposé de remplacer le paragraphe 2, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Le ministre procède au paiement de l'acompte si l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} remplit les conditions prévues à l'article 2 ».

La Haute Corporation note que ce libellé rend superflu le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

La Commission spéciale décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État pour l'alinéa 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe concerne l'éventuel changement du prix de l'offre de base. Dans ce cas, un fournisseur de gaz est tenu d'en informer le ministre, au moins trente jours avant que ce changement devienne applicable. Le calcul de la contribution financière résultant de la différence entre le nouveau prix affiché et le prix de base doit également être communiqué.

Ce paragraphe ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 5 – Obligations de transparence et de bonne foi des fournisseurs

L'article 5 prévoit des obligations dans le chef des fournisseurs et les moyens pour contrôler le respect de ces dernières. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} soumet les fournisseurs à l'obligation de s'approvisionner de manière professionnelle et responsable et lui impose de garantir l'établissement d'une offre de base à des prix raisonnables, dépourvus de tout caractère excessif.

Le Conseil d'État note qu'en vertu l'article 6, tout manquement aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une sanction administrative.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle son observation formulée dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n°7767 où elle a noté que :

« [I]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement audit paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er} comme suit, afin de répondre aux exigences constitutionnelles précitées :

« Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, de manière professionnelle et responsable au meilleur tarif et

garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché raisonnables ~~dépourvus de tout caractère excessif~~ ».

La Commission spéciale tient compte des observations du Conseil d'État et décide de reprendre le libellé proposé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 donne à l'Institut Luxembourgeois de Régulation la compétence de demander des justifications relatives conditions de fourniture de gaz naturel auprès des fournisseurs de gaz. Ces derniers doivent fournir les informations requises endéans les trente jours.

Cette compétence supplémentaire est introduite en vue de contrôler que les fournisseurs de gaz respectent leurs obligations de transparence et de bonne foi.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial, alors que le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant le paragraphe 2.

Article 6

Les huit paragraphes de l'article 6 prévoient les sanctions pouvant être infligées aux fournisseurs de gaz par l'Institut Luxembourgeois de Régulation et les conditions y relatives.

À ce titre, il y a lieu de relever que les dispositions de l'article 6 ont été inspirées de celles prévues par l'article 60 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel.

Aucune de ces dispositions ne suscite une observation du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale décide de retenir le libellé initial des huit paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les sanctions possibles en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 5, à savoir (a) un avertissement, (b) un blâme ou (c) une amende d'un montant de 1 000 à 1 000 000 euros.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement à sa propre initiative ou sur demande d'un tiers ayant un intérêt justifié. De telles recherches ne peuvent pas être entamées pour des faits remontant à plus de trois ans pour lesquels aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction n'a préalablement été entrepris.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le fournisseur, à l'encontre duquel le régulateur veut constater un manquement, a droit à une procédure contradictoire. Lors de cette procédure, le fournisseur a le droit (1) de consulter le dossier, (2) de présenter des observations écrites ou orales et (3) de se faire représenter par une personne de son choix.

Les sanctions visées ne peuvent être prononcées qu'à l'issue de cette procédure contradictoire.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la notification d'une décision motivée par le régulateur au fournisseur à l'issue de la procédure contradictoire. Il est également possible de publier cette notification.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 accorde au régulateur le droit d'assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe, compte tenu de la capacité économique et de la gravité du manquement, entre 200 et 2 000 euros.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit la possibilité d'un recours en réformation contre les décisions, visées au paragraphe 4, de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Paragraphe 7

En vertu du paragraphe 7, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de percevoir les amendes ainsi que les éventuelles astreintes.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 dispose que les amendes infligées aux fournisseurs ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer les tarifs de leur offre de base.

Article 7 (initialement l'article 8) – Dispositions budgétaires

L'article 7 concerne le budget de la contribution financière sur le gaz naturel.

Dans le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement, cet article était initialement l'article 8. Pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique, la Commission spéciale a cependant décidé d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} limite le montant global pouvant être octroyé à 390 000 000 euros.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les dépenses liées à la contribution financière sont imputées sur le budget de l'État.

Article 8 (initialement l'article 7) – Modifications de la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

L'article 7 modifie l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel. L'article est divisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° apporte deux modifications au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} précité.

Premièrement, la période pendant laquelle l'État prend en charge les coûts de réseau est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Deuxièmement, en conséquence de ladite prolongation, le budget prévu pour la prise en charge des coûts de réseau est augmenté de 80 000 000 euros à 115 000 000 euros.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 du même article 1^{er} pour tenir compte de la prolongation de la prise en charge des coûts de réseau par l'État.

Il est précisé que le délai pour le décompte final des gestionnaires de réseau de gaz naturel du 30 juin 2023 concerne l'année 2022. Pour l'année 2023, le délai pour soumettre ledit décompte final est fixé au 30 juin 2024.

Article 9 (initialement l'article 9, paragraphe 2) – Intitulé de citation

L'article 9 prévoit que la future loi pourra être référencée comme « loi du [...] instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

Ce libellé tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État qui n'a émis aucune observation quant au fond de cet article.

Article 10 (initialement l'article 9, paragraphe 1^{er}) – Mise en vigueur

Le paragraphe 1^{er} prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} octobre 2022.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8088 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « client final » : client final tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

2° « fournisseur » : fournisseur tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;

4° « offre de base » : l'offre de fourniture de gaz naturel d'un fournisseur souscrite par le plus grand nombre de ses clients finals disposant d'un compteur à gaz d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes ;

5° « prix affiché » : le prix de fourniture, par mètre cube de gaz naturel consommé, hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes, de l'offre souscrite par le client final telle qu'en vigueur le jour de facturation ;

6° « prix final » : le prix par mètre cube de gaz naturel consommé hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes finalement facturé au client final après déduction de la contribution financière de l'État ;

7° « prix plafonné » : prix plafonné à 0,8325 euro par mètre cube de gaz naturel consommé, hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes en vigueur au jour de la facturation ;

8° « régulateur » : régulateur tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites de l'article 7 et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à la fourniture en gaz naturel au bénéfice des clients finals disposant d'un compteur à gaz d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes.

(2) La contribution financière visée au paragraphe 1^{er} consiste dans la prise en charge par l'État, endéans des limites de l'offre de base, de la différence positive entre le prix affiché et le prix plafonné.

La prise en charge par l'État de la différence positive entre le prix affiché et le prix plafonné se limite à la partie du prix affiché correspondant au prix de l'offre de base. Le surplus résultant de la différence entre le prix affiché et le prix de l'offre de base, reste à la charge du client final.

(3) La contribution financière visée au paragraphe 1^{er} s'applique à la consommation de gaz naturel ayant lieu dans la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Modalités de la contribution financière vis-à-vis des clients finals

Les fournisseurs appliquent le prix plafonné au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix affiché, la partie du prix affiché prise en charge par l'État conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi que le prix final à payer par le client final.

Art. 4. Modalités de la contribution financière vis-à-vis des fournisseurs de gaz naturel

(1) Chaque fournisseur dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application du prix plafonné à l'ensemble de ses clients finals en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour les quantités de gaz naturel consommées le mois précédent.

(2) Chaque fournisseur transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande d'acompte reprenant cet état des frais pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2, paragraphe 2, au ministre.

Le ministre procède au paiement de l'acompte si l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} remplit les conditions prévues à l'article 2.

Chaque fournisseur dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

(3) Sans préjudice des obligations de publication découlant de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, en cas de changement de prix sur l'offre de base, chaque fournisseur est tenu de communiquer, au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur, au ministre les nouveaux tarifs appliqués à son offre de base ainsi que le calcul de la contribution financière devant être versée par l'État par mètre cube de gaz naturel pour chaque offre.

Art. 5. Obligations de transparence et de bonne foi des fournisseurs

(1) Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, au meilleur tarif et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché.

(2) Le régulateur peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. À cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du régulateur, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions.

Art. 6. Sanctions

(1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations des fournisseurs prévues à l'article 5, il peut frapper le fournisseur concerné d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° une amende d'ordre de 1 000 euros à 1 000 000 euros.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe 1^{er}, soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe 1^{er}, le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle le fournisseur concerné a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. Le fournisseur concerné peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. À l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre du fournisseur concerné une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe 1^{er}.

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées au fournisseur concerné et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2 000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique du fournisseur concerné et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe 4, assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux fournisseurs ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs de leur offre de base.

Art. 7. Dispositions budgétaires

(1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 390 000 000 euros.

(2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Dispositions modificatives

L'article 1^{er} de la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2023 » ;

b) les termes « 35 000 000 euros » sont remplacés par les termes « 115 000 000 euros » ;

2° le paragraphe 2 est complété par les termes « pour l'année civile 2022 et au plus tard le 30 juin 2024 pour l'année civile 2023 ».

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022.

Luxembourg, le 21 novembre 2022

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM